

Loi

Générale

modern

Loi de finances n° 138/AN/21/8ème L portant Budget Rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2021

n° 138/AN/21/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
9 décembre 2021

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2021

Date du numéro
15 décembre 2021

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux Lois de Finances

VU La Loi de Finances n°190/AN/17/7ème L portant modification du Code Général des Impôts

VU La Loi n°89/AN/20/8ème L portant Loi de finances rectificative pour l'exercice 2020

VU La Loi de Finances n°111/AN/20/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2021

VU La Loi n°99/AN/20/8ème L portant révision de la loi n°53/AN/14/7ème L portant organisation du Ministère du Budget

VU Le Décret n°2012-244/PR/MEFIP du 12 novembre 2012 portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

VU Le Décret n°2017-0035/PR/MB portant modification du Décret n°2001-096/PR relatif au Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat

VU Le Décret n°2020-65/PRE portant fermeture exceptionnelle de certains établissements pour prévenir la propagation du COVID-19

VU Le Décret n°2020-68/PR/MEFI portant création du Fonds d'urgence et de Solidarité COVID-19

VU Le Décret n°2020-78/PRE prolongeant les mesures exceptionnelles de prévention contre la propagation du COVID-19

VU Le Décret n°2020-80/PRE/PM portant levée des mesures exceptionnelles de prévention contre la propagation du COVID-19. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Octobre 2021.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2021, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectées au budget de l'Etat, sera opéré pendant l'année 2021 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. TITRE IDISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3

Le budget rectificatif 2021 de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de cent quarante-quatre milliards sept cent quatre-vingt millions soixante-huit mille huit cent un Franc Djibouti (144 780 068 801 FD).

Article 4

Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit : RECETTES GENERALES

Partie	Titre	Nomenclature	LFI 2021	Réduction	Augmentation	LFR 2021
0		Recettes Courantes	121 452 556 301		7 808 512 500	129 261 068 801
	1	Recettes Fiscales	72 878 882 422			72 878 882 422
	2	Cotisation Sociales	0			0
	3	Dons	11 458 000 000		6 308 512 500	17 766 512 500
	4	Autres Recettes	37 115 673 879			37 115 673 879
1		Actifs Non Financiers	1 774 000 000			1 774 000 000
	1	Actifs Fixes	24 000 000			24 000 000
	4	Actifs non produits	1 750 000 000			1 750 000 000
2		Actifs Financiers	18 109 000 000	2 864 000 000		15 245 000 000
	1	Intérieurs (crédit)	0			0
	2	Extérieur (crédit)	18 109 000 000	2 864 000 000		15.245 000 000
0		Totales Général Recettes	141 335 556 301		3 444 512 500	144 780 068 801

Unité monétaire exprimée en Francs Djibouti.

Article 5

Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit : CHARGES GENERALES

Partie	Titre	Nomenclature	LFI 2021	Réduction	Augmentation	LFR 2021
0		Dépenses Courantes	96 122 194 229	2 466 070 505		93 656 123 724
	1	Rémunération des salariés	36 784 600 892		50 320 096	36 834 920 988
	2	Utilisation des Biens et Services	31 386 663 497	246 179 107		31 140 484 390
	3	Intérêts	5 721 377 259	2 542 808 349		3 178 568 910

	4	Subventions	38 687 000		1 664 050	40 351 050
	5	Dons	12 105 762 976	127 485 803		11 978 277 173
	6	Prestations Sociales	4 754 629 064		129 600	4 754 758 664
	7	Autres Charges	4 405 428 179		162 289 008	4 567 717 187
	8	Dépenses Imprévues	925 045 362		236 000 000	1 161 045 362
1		Actifs Non Financiers	26 682 846 408		5 560 441 913	32 243 288 321
	1	Actifs Fixes	26 575 362 808		5 565 416 913	32 140 779 721
	2	Stocks	0		0	
	4	Actifs non produits	107 483 600	4 975 000		102 508 600
2		Actifs Financiers	18 530 515 664		350 141 092	18 880 656 756
	1	Intérieur	4 333 085 043		204 765 438	4 537 850 481
	2	Extérieur	14 197 430 621		145 375 654	14 342 806 275
		Total Général des Dépenses	141 335 556 301		3 444 512 500	144 780 068 801

Unité monétaire exprimée en Francs Djibouti. TITRE IIDISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES– Fiscalité Directe –

Article 6

Correction du tarif général des patentes.

Classe	Agglomération de Djibouti	Reste du territoire	Locaux Commerciaux et professionnels	Entrepôts	Locaux industriels
6	288.000	120.000	20% du droit fixe		

Article 7

Révision du tableau des patentes.

Activités patentables		Cumul	Classe		Droit Fixe		Droit Proportionnel
			Taxes détermi- nées	Taxes vari- ables	Locaux com- merciaux	Entrepôts	Locaux indus- triels
– Alimentation pour les bétails		7					
– Banquiers– Succursale de l'établissement principal dans les régions		4					
– Engrais biochimique et chimique		7					
– Industries de transformations non détermi- nées (dont le montant annuel du chiffre d'affaire est de	NC						

Chiffre d'affaires supérieur à 1 Milliard FD							
– Marchands matériels agricoles		7					
– Marchands et installation (matériels d'incendie)		7					
– Marchands matériels de pêches		7					
– Nettoyage immeubles et meubles(intérieurs et extérieurs)par procédé mécanique		7					
– Représentant commercial d'une marque		5					
– Réparateur et vendeur des pneus d'occasion		7					

Article 8

Enregistrement Chapitre 1 bis – Droits fixes progressifs Première catégorie : le capital des sociétés et les cessions de créances
Article LFR 2021 : L'article 488A (abrogé)
Article LFR 2021 : L'article 488B
Article LFR 2021 : L'article 488 A CGI est réécrit comme suit :
Article LFR 2021 : L'article 488 A nouveau : Sont soumis au droit fixe de 10 000 francs

- Les montants en numéraire des actes de constitution de sociétés
- Les créances négociables ou non négociables, leurs cessions, transports et délégations
- Les apports en société à titre gratuit, à l'occasion des constitutions et des augmentations de capital des sociétés, à l'exclusion du passif affectant ces apports qui est soumis aux droits de mutation à titre onéreux correspondants y compris ceux réalisés par les sociétés agréées au Code des investissements.
Article LFR 2021 : Les alinéas 1,2,3,4 de l'article 500 du CGI sont abrogés.
Article LFR 2021 : L'article 500 CGI est rédigé comme suit : "Les premières acquisitions à titre onéreux de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservé à la construction d'immeubles à usage exclusif d'habitation sont également passibles du droit proportionnel d'enregistrement au taux de 3%".
"Dans le cadre d'opération portant acquisition d'un bien immobilier effectué par une société financière relevant de la loi du Charia pour le compte de son client moyennant un prix à terme, les droits d'enregistrement ne sont dus que lors de l'acquisition, l'opération de revente est exonérée de droits de mutation".

Article 9

Impôt sur le bénéfice professionnel
Article LFR 2021 : l'article 22 de la LFI est abrogé

Article 10

Toutes les dispositions relatives aux articles 06 à 21 et 23 à 26 comprises dans la Loi de Finances n°111/AN/20/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2021 restent et demeurent de stricte application

- Fiscalité Indirecte –

Article 11

Toutes les dispositions relatives aux articles 27 à 30 comprises dans la Loi de Finances n°111/AN/20/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2021 restent et demeurent de stricte application

– Recettes Non Fiscales — Domaines et conservation foncière –

Article 12

Toutes les dispositions relatives à l'article 31 compris dans la Loi de Finances n°111/AN/20/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2021 restent et demeurent de stricte application. TITRE IIIDISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES– RECRUTEMENTS, AVANCEMENTS, MISE A LA RETRAITE ET DIVERS –

Article 13

Toutes les dispositions relatives aux articles 32 à 49 comprises dans la Loi de Finances n°111/AN/20/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2021 restent et demeurent de stricte application

– MESURES DE RATIONALISATION DES ENGAGEMENTS –

Article 14

Toutes les dispositions relatives aux articles 50 à 64 comprises dans la Loi de Finances n°111/AN/20/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2021 restent et demeurent de stricte application

– CHARGES ENERGETIQUES : EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE –

Article 15

Toutes les dispositions relatives aux articles 65 à 69 comprises dans la Loi de Finances n°111/AN/20/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2021 restent et demeurent de stricte application

– FRAIS DE MISSION ET DE TRANSPORT-

Article 16

Toutes les dispositions relatives aux articles 70 à 75 comprises dans la Loi de Finances n°111/AN/20/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2021 restent et demeurent de stricte application. TITRE IVDISPOSITIONS DIVERSES– Application du Plan de Trésorerie –

Article 17

Le plan de trésorerie est appliqué à l'exécution du budget de l'Etat 2021.

Article 18

Les plafonds du plan de trésorerie sont fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition de ses membres.

Article 19

Pour une meilleure participation aux efforts de maîtrise des dépenses, le Comité du plan de trésorerie est élargi aux ministères sociaux (Education, Santé) au niveau de leurs Secrétaires Généraux respectifs en tant que membre permanent.

Article 20

Durant les périodes marquées par des tensions de trésorerie, le Ministère du Budget se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses obligatoires. TITRE VDISPOSITIONS FINALES

Article 21

La date limite des engagements de dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2021 sauf dérogation expresse du Ministre du Budget.

Article 22

La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2021.

Article 23

La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2022.

Article 24

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent budget sont purement et simplement abrogées.

Article 25

Le Ministre du Budget, dans les conditions fixées par la loi, est autorisé à procéder en l'an 2021 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

Article 26

La présente Loi sera enregistrée dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH